

Tableau donnant le taux mensuel de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les brigadiers-chefs de 2 ^e classe, les brigadiers et les gardes.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	Maximum pouvant être perçu par les adjudants et les brigadiers-chefs de 1 ^{re} classe.
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs.

ARRETE N° 68 fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux agents des forces de police servant dans la garde indigène.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des agents des forces de police;

— ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 66 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit à compter du 1^{er} février 1934 :

INDEMNITÉ MENSUELLE MOBILE DE CHERTÉ DE VIE		
CERCLES	TAUX MENSUEL	TAUX ANNUEL
Lomé — Klouto	45 frs.	540 frs.
Anécho — Atakpamé	30 frs.	360 frs.
Sokodé	15 frs.	180 frs.
Mango	néant	néant

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Agents de la compagnie de milice du Togo

ARRETE N° 67 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement;

Vu l'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie;

Vu l'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant les taux des charges de famille;

Vu l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 fixant les frais de déplacement;

Vu l'arrêté n° 241 du 9 mai 1932 fixant les indemnités de transport pour bicyclette;

Vu l'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 portant réorganisation de la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général du service dans la compagnie de milice;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les soldes et indemnités des indigènes en service à la compagnie de milice sont modifiées et fixées comme suit :

1° — Une solde de base mensuelle fixée à un taux unique par grade ou classe dont le détail est donné au tableau annexé au présent arrêté.

Cette solde comprend le prêt et la prime d'alimentation.

Le prêt est immuable, la prime d'alimentation peut être soumise à des modifications. Elle correspond au prix de revient de la ration forte réglementaire dans l'armée, majorée de 75%. Quand la compagnie ne fait pas ordinaire son montant est versé intégralement aux intéressés.

2° — Une indemnité mensuelle de charges de famille spéciale aux agents des forces de police, proportionnelle au nombre des enfants de moins de 12 ans issus des épouses vivant à la charge des intéressés et mariées avec eux selon la coutume indigène.

Toutefois cette indemnité ajoutée à la solde de base du milicien ne pourra donner un total supérieur au taux de solde de base du titulaire de la classe ou du grade immédiatement supérieur.

Le taux de cette indemnité est fixé au tableau joint au présent arrêté.

3° — Une indemnité mensuelle mobile de cherté de vie variable selon les garnisons de la compagnie, uniforme pour tous les miliciens servant dans la même garnison, quel que soit leur grade ou leur classe.

Le taux de cette indemnité est fixé par arrêté spécial et sera modifié chaque fois que les conditions matérielles de la vie le nécessiteront.

ART. 2. — *Solde d'absence.* — La solde d'absence comporte seulement le prêt et l'indemnité de charges de famille.

La solde d'absence est applicable aux miliciens en congé de plus de 30 jours, à ceux qui sont hospitalisés et à ceux qui sont punis de prison.

ART. 3. — *Suppression de solde.* — Les miliciens perdent le droit à la solde et aux indemnités dans les positions suivantes :

Absence illégale.

Désertion.

Prévention de jugement pour délit de droit commun.

Toutefois les agents placés dans cette dernière position et qui bénéficieront d'un non lieu ou d'un acquittement auront droit au rappel intégral de leur solde et indemnités.

ART. 4. — *Indemnités diverses.* — Les miliciens peuvent percevoir sur l'autorisation du Commissaire de la République :

a) Une indemnité de transport pour bicyclette fixée à 15 francs par mois réservée aux agents de transmission.

b) Une prime mensuelle de spécialité.

Les emplois comportant l'attribution de cette prime ainsi que son taux sont définis dans un tableau joint au présent arrêté.

ART. 5. — *Frais de déplacement.* — Les miliciens perçoivent des frais de déplacement chaque fois qu'ils sont employés en dehors de leur garnison, dans les

conditions prévues par l'arrêté n° 722 du 20 décembre 1929 pour les agents des forces de police employés en dehors de leur cercle d'affectation.

ART. 6. — Une prime de licenciement égale à deux mois de solde de base sans indemnités est accordée aux agents licenciés :

Pour suppression d'emploi ou réduction d'effectifs ;

Pour inaptitude professionnelle ;

Pour inaptitude physique consécutive à une blessure ou maladie contractée en service commandé. Dans ce dernier cas, l'intéressé doit en outre être proposé pour l'obtention d'une indemnité renouvelable ou d'un emploi civil s'il est susceptible d'en être pourvu.

ART. 7. — Les taux de solde de base étant supérieurs ou au moins égaux aux taux fixés par les arrêtés n° 227 du 26 avril 1930 et 237 du 14 avril 1933 concernant les miliciens pour la durée des services fixée par les arrêtés n° 226 du 26 avril 1930 et n° 147 du 4 mars 1933 en ce qui concerne les

Adjudants-chefs,

Adjudants,

Sergents-chefs,

Sergents,

Caporaux,

leur sont applicables sans dispositions transitoires.

Ces taux sont en outre applicables à tous les engagés et rengagés pour compter du 1^{er} février 1934.

Les miliciens de 1^{re} et 2^e classe conservent jusqu'au 1^{er} avril 1934 les taux de solde de base qu'ils percevaient au 31 décembre 1933. Toutefois ils seront soumis au régime des indemnités de charges de famille et de cherté de vie défini par le présent arrêté.

ART. 8. — Sont et demeurent abrogés en ce qui concerne la compagnie de milice :

L'arrêté n° 227 du 26 avril 1930 fixant les taux de soldes, les primes de rengagement et de licenciement ;

L'arrêté n° 237 du 14 avril 1933 fixant les taux de solde et l'indemnité de cherté de vie ;

L'arrêté n° 581 du 20 novembre 1932 fixant l'indemnité spéciale du Togo et l'indemnité de cherté de vie ancien taux ;

L'arrêté n° 476 du 19 août 1931 fixant le taux des charges de famille ;

L'arrêté n° 147 du 4 mars 1933 ;

L'instruction complétant l'arrêté 147 du 4 mars 1933 ;

L'instruction n° 585 du 11 mars 1933.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

Tableau donnant les taux de solde de base des miliciens.

GRADES	PRÊT	PRIME d'alimenta- tion	TOTAL de la solde par mois	TOTAL annuel	OBSERVATIONS
Adjudant-chef.	405	105	510	6.120	Les anciens gradés ou 1 ^{re} classe des troupes régulières admis comme stagiaires de la catégorie A en qualité de gradés, de 1 ^{re} classe ou de 2 ^e classe perçoivent les taux correspondant à leur grade ou classe d'incorporation.
Adjudant.	345	105	450	5.400	
Sergent-chef.	285	105	390	4.680	
Sergent.	225	105	330	3.960	
Caporal.	150	105	255	3.060	
1 ^{re} classe.	90	105	195	2.340	
2 ^e classe.	60	105	165	1.980	
Stagiaire catégorie A.	45	105	150	1.800	
Stagiaire catégorie B.	30	105	135	1.620	

Taux de l'indemnité pour charges de famille.

NOMBRE d'enfants	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
1 enfant.	9	108	Maximum pouvant être perçu par les 2 ^e classe. Maximum pouvant être perçu par les adjudants-chefs, les adjudants, les sergents-chefs, les sergents, les caporaux et les miliciens de 1 ^{re} classe.
2 enfants.	18	216	
3 enfants.	27	324	
4 enfants.	36	432	
5 enfants.	45	540	
6 enfants.	54	648	

NOTA. — Les stagiaires, quelque soit leur grade ou leur catégorie, n'ont pas droit à cette indemnité.

Tableau des emplois donnant droit à l'attribution de la prime de spécialité et taux de cette prime.

EMPLOIS	GRADES ou CLASSES donnant droit à l'indemnité	TAUX mensuel	TAUX annuel	Conditions nécessaires pour la perception de la prime
Conducteur.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre titulaire du permis de conduire — Remplir effectivement les fonctions de conducteur à la compagnie de mi- lice.
	2 ^e classe.	30	360	
	Stagiaire cat. A.	45	540	
	Stagiaire cat. B.	60	720	
Sapeur.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre titulaire d'un diplôme délivré par une école professionnelle et rem- plir l'emploi de sapeur.
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	
Téléphoniste.	1 ^{re} classe.	15	180	Etre capable de prendre note par écrit d'un message téléphoné. Connaître à fond l'usage du télé- phone et remplir l'emploi d'agent de transmission.
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	
	Caporal, chef de clique.	30	360	Etre très bon instrumentaliste et faire partie de la clique.
	1 ^{re} classe.	15	180	
	2 ^e classe.	15	180	
	Stagiaire cat. A.	15	180	
	Stagiaire cat. B.	15	180	